

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JUST
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre, Le Conseil municipal de la commune de SAINT-JUST s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil. La séance s'est ouverte à 20h sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick LEVET.

Date de la convocation : 17/11/2023

Nombres d'Elus présents : 12/14

Nombres de votants : 13/14

Pouvoirs : Audrey MARIE donne pouvoir à M. LEVET

LEVET Patrick	X	CHAURAND Anne	X
FLAMAND Catherine	X	CROISY Daniel	x
SUCHET Gabriel	X	GRANGE Emmanuel	X
PERREAUD Pascal	X	JOSSERAND Christiane	X
ANDRE Renée	X	KARA Ramazan	X
BAMPA Joëlle	X	LABRANCHE Guy	X
CARON Catherine	ABS EXCUSE		
MARIE Audrey	ABS EXCUSE		

Secrétaire de séance désigné (Article L2121-15 du CGCT) : ANDRE Renée

Monsieur le Maire, Patrick LEVET, demande aux membres du conseil s'il y a des remarques sur le précédent Procès-Verbal du 26 octobre 2023.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente du 26 octobre 2023.

Monsieur LEVET informe que M. GRANGE et M. KARA auront un peu de retard.

FINANCES

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2023-05**
AJUSTEMENT FIN D'ANNEE - FONCTIONNEMENT

Monsieur SUCHET, adjoint délégué aux finances, informe le Conseil municipal que des réajustements pour la fin d'année doivent être effectués sur le budget.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil les écritures comptables suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
022 : Dépenses imprévues	15 000			
60631 : Fournitures d'entretien	5 000			
611 : Contrat de prestations de services	7 000			
615221: Bâtiments publics		10 000		
61524: Bois et forêt		7000		

61551: Matériel roulant		5 000		
6156: Maintenance		5 000		
TOTAL	27 000	27 000		

Après avoir pris connaissance de ces informations, les membres du Conseil à la majorité des votants :

- **AUTORISENT** les écritures comptables proposées.

Vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2023-06**
AJUSTEMENT FIN D'ANNEE - INVESTISSEMENT

Monsieur SUCHET, adjoint délégué aux finances, informe le Conseil municipal que des réajustements pour la fin d'année doivent être effectués.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil les écritures comptables suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
2031 – Frais d'étude		1 500		
21318 – Autres Bâtiments publics	1 500			
TOTAL	1 500	1 500		

Après avoir pris connaissance de ces informations, les membres du Conseil à la majorité des votants :

- **AUTORISENT** les écritures comptables proposées.

Vote :

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **Arrivée de M. GRANGE et M. KARA**

VOIRIE / TRAVAUX

➤ **DELIBERATION N°2023-43**
MODIFICATION DU PERIMETRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA VOIRIE – PROCES-VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE LA VOIRIE COMMUNALE.

Monsieur le Maire expose :

- que la commune de SAINT-JUST avait transféré en 2003 (en 2004 pour les communes de ex CCTER) la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;
- qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence c'est-à-dire la voirie ;
- que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 1er janvier 2017 ;
- que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre

- afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;
 - que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2022 fixant le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées a été approuvé à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Il convient dès lors de mettre fin à la mise à disposition des voies communales au 31 décembre 2022 en établissant un procès-verbal contradictoirement entre les parties, et dont un cadre type est joint à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance de ces informations, les membres du Conseil à la majorité des votants :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **CONVENTION ADI – RENOVATION SALLE DES FETES**

Mme FLAMAND rappelle le projet de la commune de rénover la salle des fêtes et informe qu'une convention de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Faisabilité » avec l'Agence Départementale d'Ingénierie a été signée.

Il s'agit d'une prestation sur 4 jours afin de préparer le projet de rénovation.

➤ **AMIANTE ECOLE**

Suite à une demande de Mme JANIN, Directrice de l'école de la commune, une étude amiante a été demandée.

Le dernier rapport diagnostic remonte à 2013 fait par l'APAVE.

L'entreprise DERBI a rendu son résultat d'étude : le taux d'amiante présent n'a pas changé depuis 2006.

Rendez-vous le 06/12 avec l'entreprise JUILLARD : demande de devis pour différentes prestations (totalité ou par tranche)

M. KARA informe qu'il est possible de faire un revêtement total par-dessus les dalles : voir pour devis

➤ **VOIRIE**

M. PERREAUD, adjoint aux travaux informe que divers petits travaux sont en cours sur les voiries de la commune : travaux réalisés par Eurovia.

➤ **VOIE DOUCE**

M. LEVET informe le Conseil qu'un rendez-vous a été organisé avec le Maire de MONTAGNAT pour la voie douce prévue entre SAINT-JUST et MONTAGNAT.

Demandes d'aides possibles à GBA et à l'Etat.

➤ **DELIBERATION N°2023-44**
PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Monsieur le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Il demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

Vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

➤ **Lotissement La Chartreuse**

Rdv avec M BURIGNAT le 05/12/2023 pour la rétrocession de la voirie

ECOLE

➤ **CR du Conseil d'école**

M SUCHET fait un retour sur le Conseil d'école qui s'est tenu le 13/11/2023 :

- Règlement intérieur validé
- Répartition des élèves : PS-MS : 24 élèves - GS-CP : 22 élèves - CE1-CE2 : 29 élèves - CM1-CM2 : 20 élèves (évolution des effectifs avec la fin des constructions du lotissement)
- Evaluation de l'école : retour positif avec incitation à demander le label « Ecole Bienveillante »
- Sou des Ecoles : 64 familles ont cotisé.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3.Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4.Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5.Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de ... 2024 (au plus tard le 30 juin 2024)

6.Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

URBANISME

➤ DELIBERATION N°2023-45

Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;

Actions prévues : Vente de chocolat de Noël et Marché de Noël, Vente de pizza, Vente de chocolat de Pâques, Carnaval, Fête de l'école

- Enumération du projet « Jeux Olympiques » et des sorties pour l'année scolaire
- Rappel des horaires : entrées entre 8h20 et 8h30 et entre 13h50 et 14h
- Harcèlement scolaire : semaine contre le harcèlement scolaire dans les classes de CE et CM.

DIVERS

➤ DELIBERATION N°2023-46

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE POUR LES ELUS

M. le Maire informe les membres du Conseil que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il puisse apporter tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Elu local telle qu'elle figure à l'article L.1111-1-1 du CCCT.

M. LEVET expose la proposition du CDG01 ainsi que la proposition de Grand Bourg Agglomération.

Après avoir pris connaissance des deux propositions, et après avoir délibéré le Conseil Municipal à la majorité des votants

- **APPROUVE** la proposition du CDG01

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Éthique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;

- **DE FIXER** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **DE PRECISER** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

➤ **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Dans le cadre de l'élaboration du PCS, qui sera finalisé fin 2023, les membres du Conseil sont informés qu'ils seront réquisitionnés en cas d'alerte. D'autres administrés volontaires viendront compléter les équipes.

PROCHAIN CONSEIL LE 21 DECEMBRE A 18H30

<u>Observations :</u>	
PV approuvé lors de la séance du 21 DEC. 2023	
Secrétaire de séance, ANDRE Renée	Le Maire, LEVESY Patrick

